

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
FM/MB/CDH/RF

Votre référence

Date
28/04/2021

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Analyse au regard du droit des comptes annuels de la procédure de sonnette d'alarme sous le CSA »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Analyse au regard du droit des comptes annuels de la procédure de sonnette d'alarme sous le CSA ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, un aperçu des remarques et suggestions que l'IRE porte à votre attention.

Le paragraphe 12 du projet d'avis se lit comme suit : « *En vertu du CSA, la procédure de sonnette d'alarme doit être activée lorsque, par suite de perte, l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital. Une baisse de l'actif net à un montant inférieur au quart du capital ou à un montant inférieur à 61 500 euros est également visée par la procédure de sonnette d'alarme.* » La partie de phrase soulignée fait référence à l'article 7:229 CSA : « *Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61 500 euros, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.* » Bien que figurant dans la section « *Procédure de sonnette d'alarme* » du CSA, l'article 7:229 ne stipule pas qu'un actif net réduit à un montant inférieur à 61 500 euros entraîne l'application d'une procédure de sonnette d'alarme. Cet article concerne uniquement la possibilité pour des tiers intéressés et le ministère public de demander la dissolution de la société. Nous estimons dès lors que cette partie de phrase devrait être supprimée.

Le dernier alinéa de l'exemple 1 mentionne : « *vu que l'actif net (= 34.500) est inférieur à la moitié du capital souscrit de cette SA (= 35.000), l'organe d'administration doit enclencher la procédure de sonnette d'alarme.* » Cela ne semble pas tenir compte de la notion de « *par suite de perte* » reprise à l'article 7:228 CSA : « *Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit [...]* ».

Comme dans ce même exemple, le capital souscrit n'a pas entièrement été libéré cela impacte le montant de l'actif net. Dans la mesure où la procédure de sonnette d'alarme est due non pas uniquement à la perte reportée mais également au fait que le capital n'ait pas été entièrement libéré, nous estimons que cet exemple perd de sa clarté. La question de savoir si la procédure d'alarme doit être mise en œuvre dans ce premier exemple peut prêter à discussion. L'exemple 2, qui comporte les mêmes montants de capital et de perte, sans entraîner la mise en œuvre de la procédure de sonnette d'alarme, montre à suffisance que la situation décrite dans l'exemple 1 n'est pas due uniquement à la perte.

Afin d'illustrer ceci, prenons l'exemple d'une SA au capital de 200.000 EUR libéré à concurrence de 100.000 EUR, ayant des réserves pour 30.000 EUR et enregistrant une perte de 40.000 EUR ; l'actif net s'élève à 90.000 EUR soit un montant inférieur à la moitié du capital. Cette situation résulte du fait que le capital n'est pas intégralement libéré. « Meer specifiek moet het nettoactief vergeleken worden met het bedrag van het gestorte en opgevraagde kapitaal. In die interpretatie verkrijgt ook de zinsnede 'ten gevolge van geleden verlies' haar nut. »¹

Nous pensons également qu'il serait opportun d'ajouter un exemple supplémentaire auquel des frais de recherche et développement et des frais d'établissement et d'expansion s'ajoutent. Certes, l'impact de tels frais est indiqué par écrit dans le texte du projet d'avis ; cependant, nous estimons qu'un exemple chiffré permettrait d'illustrer et d'attirer davantage l'attention sur leur impact en ce qui concerne le déclenchement de la procédure de sonnette d'alarme.

Le 1^{er} alinéa du paragraphe 23 mentionne « [...] la Commission souscrit au point de vue selon lequel cette obligation - pour l'application de la procédure de sonnette d'alarme - n'implique pas un respect permanent ou une évaluation continue des critères de cette procédure. » Cela semble contredire l'exposé des motifs (doc 54, 3119/001, p. 184)² qui stipule que « L'organe d'administration a l'obligation permanente de suivre la situation financière de la société ou à tout le moins de veiller à ce que les mécanismes nécessaires à cet effet soient présents. »

Le second alinéa du paragraphe 23 se lit comme suit : « Lorsqu'il est constaté a posteriori que l'actif net est devenu négatif, ou a été réduit à un montant inférieur à la moitié du capital par suite de perte, la procédure de sonnette d'alarme n'est pas pour autant censée avoir été activée à ce moment-là et l'organe d'administration n'est pas censé, le cas échéant, avoir convoqué l'assemblée générale dans les deux mois de la constatation du dépassement des seuils. » Les termes *a posteriori* portent à confusion dans la mesure où le montant de l'actif net sera toujours constaté *a posteriori*.

De manière plus importante, nous estimons également que le paragraphe 23 ne concerne pas une question comptable. Nous sommes dès lors d'avis que les positions prises dans ce paragraphe pourraient outrepasser les compétences de la Commission

¹ Aansprakelijkheid van vennootschapsbestuurders, M. Vandenbogaerde, Intersentia 2009, 99 et note infrapaginale 401

² <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3119/54K3119001.pdf>

des Normes Comptables. Il ne serait pas souhaitable que la responsabilité des administrateurs soit interprétée, sur une question qui n'est pas d'ordre comptable, sur la base d'un avis de la Commission des Normes Comptables.

Nous estimons également qu'il serait préférable de supprimer le bout de phrase souligné ci-dessous, concernant le dernier alinéa du paragraphe 27 du projet d'avis :
« *La Commission estime que l'appréciation de la continuité de la société doit s'effectuer au cours d'une période d'au moins douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice, et que l'organe d'administration doit distinguer les événements existant à la date de clôture du bilan des événements postérieurs à la date de clôture du bilan.* » En effet, seule la question de savoir si la continuité est menacée est pertinente et non le fait de déterminer les événements antérieurs ou postérieurs à la date de clôture.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand MAILLARD
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE

